



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa séance ordinaire tenue le 5 mai 2026, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1381-26

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1219-22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS À FOURNIR POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET À LA TARIFICATION

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la Greffière adjointe, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par le conseil municipal, le 5 mai 2026.

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 13 mai 2026.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC CE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI 2026.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Christine Séguin, Greffière adjointe de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation ci-haut en ligne, en date du 13 mai 2026, conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13^e jour du mois de mai 2026.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at an ordinary sitting held on May 5, 2026, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1381-26

BY-LAW AMENDING CERTAIN PROVISIONS OF THE PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW NUMBER 1219-22 – PROVISIONS RELATING TO THE INFORMATION REQUIRED FOR A CONSTRUCTION PERMIT AND TO FEES

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Assistant Registrar, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by the Municipal Council on May 5, 2026.

NOTICE is further given that this by-law has come into effect on May 13, 2026.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, THIS 13th DAY OF THE MONTH OF MAY 2026.

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Christine Séguin, Assistant Registrar of the Municipality of Chelsea, certify under oath of office, that I published on May 13, 2026, the above notice of promulgation online, in accordance with the by-law concerning the publication of municipal public notices.

In witness whereof, I issue this certificate on this 13th day of the month of May 2026.

Christine Séguin
Greffière adjointe / Assistant Registrar

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1381-26

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1219-22 – DISPOSITIONS
RELATIVES AUX INFORMATIONS À FOURNIR POUR UN PERMIS DE
CONSTRUCTION ET À LA TARIFICATION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 1219-22 le 31 août 2022;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 1219-22 est entré en vigueur le 25 octobre 2022;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'augmenter le seuil monétaire applicable aux travaux d'entretien normal ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction;

ATTENDU QU'IL y a lieu de faire des précisions mineures concernant certaines informations à fournir lors du dépôt d'un permis de construction;

ATTENDU QU'IL il y a lieu d'ajuster le mode de calcul du coût du permis pour un logement additionnel ainsi que pour les rénovations résidentielles, afin d'assurer une meilleure cohérence dans son application;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

L'alinéa 2 de l'article 5.1.1 intitulé « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié par le remplacement, à la dernière phrase, de l'expression « valeur inférieure à 5 000 \$ » par l'expression « valeur inférieure à 10 000 \$ »:

ARTICLE 3

L'alinéa 1, paragraphe 2 d), de l'article 5.2.2 intitulé « Contenu supplémentaire pour un bâtiment principal » est abrogé et remplacé par le suivant :

« d) La localisation et les dimensions des rues, des sentiers, des espaces de stationnement extérieur, des allées de circulation, des allées d'accès, et des entrées charretières existants et projetés ainsi que, des ouvrages d'art, et des infrastructures, avec lesquelles elles communiqueront » ;

ARTICLE 4

L'alinéa 1, paragraphe 2 s) de l'article 5.2.2 intitulé « Contenu supplémentaire pour un bâtiment principal » est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « La localisation », de l'expression « des aires de déboisement et » ;

ARTICLE 5

L'alinéa 1, paragraphe 3 de l'article 5.2.2 intitulé « Contenu supplémentaire pour un bâtiment principal » est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3. Deux (2) copies papier ou un exemplaire numérique des plans de construction signés et scellés par un technologue professionnel en architecture ou un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec (OAQ), lorsque l'exige la Loi sur les architectes (R.L.R.Q., c. A-21), démontrant les plans de tous les étages, les élévations, les coupes, les détails et devis donnant une idée claire du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle, comprendre les dimensions nécessaires à l'analyse et doivent être réalisés en conformité avec les dispositions du Code national du bâtiment, édition en vigueur »

ARTICLE 6

L'alinéa 1, paragraphe 5 de l'article 5.2.2 intitulé « Contenu supplémentaire pour un bâtiment principal » est abrogé et remplacé par le suivant :

« 5. Lorsque l'exige la *Loi sur les ingénieurs* (R.L.R.Q., c. I-9), deux (2) copies papier ou un exemplaire numérique de plans ou rapports signés et scellés par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), démontrant les plans de tous les étages, les élévations, les coupes, les détails et devis donnant une idée claire du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle, comprendre les dimensions nécessaires à l'analyse et doivent être réalisés en conformité avec les dispositions du Code national du bâtiment, édition en vigueur. Les documents peuvent aussi être signés et scellés par toute personne détenant une approbation écrite de l'ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) de pouvoir pratiquer au Québec »

ARTICLE 7

Le tableau 2 intitulé « Tarification des demandes de permis pour les usages du groupe Habitation (H) » de l'article 8.3.1 intitulé « Permis pour les usages du groupe Habitation (H) » est abrogé et remplacé par le suivant :

Tableau 1 - Tarification des demandes de permis pour les usages du groupe Habitation (H)

Interventions visées	Tarif exigé
1. Habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée	4.5 \$/m ²
2. Habitation maison mobile	
3. Habitation bi familiale	
4. Logement additionnel	4.5 \$/m ² – max 450 \$
5. Habitation multi logement	10 \$/m ²
6. Habitation collective	
7. Constructions et équipements accessoires	Garage : 100,00 \$
	Remise : 100,00 \$
	Atelier : 100,00 \$
	Piscine creusée et hors terre : 100,00\$
	Abri d'auto : 100,00 \$
	Construction temporaire (à l'exception d'un abri hivernal) : 100,00 \$
	Abri temporaire hivernale : Gratuit
	Clôture : 100,00\$
	Patio : 100,00 \$
	Quai : 100,00 \$
Autre : 100,00 \$	
8. Agrandissement d'un bâtiment principal	4.5 \$/m ² – min 200 \$
9. Rénovation d'un bâtiment principal	175,00 \$ + 12,00 \$ x (A) *
10. Addition et agrandissement d'un bâtiment ou construction secondaire	100,00 \$
11. Rénovation d'un bâtiment ou construction secondaire	100,00 \$

*(A) Étant chaque portion de 10 000,00 \$ du coût des travaux total supérieur à 20 000,00 \$, jusqu'à un maximum de coût total de permis de 800,00 \$.

ARTICLE 8

Le tableau 3 intitulé « Tarification des demandes de permis pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (H) » de l'article 8.3.1 intitulé « Permis pour les usages du groupe Habitation (H) » est abrogé et remplacé par le suivant :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Nouveau bâtiment principal	25 \$/m ²
2. Agrandissement d'un bâtiment principal	
3. Bâtiment accessoire accueillant un usage secondaire/accessoire/complémentaire	
4. Rénovation et transformation	350,00 \$ + 13,00 \$ x (B)*
5. Construction, modification, addition ou agrandissement d'une construction ou d'un équipement accessoire ou secondaire	<100 m ² : 300 \$ 101–300 m ² : 500 \$ Plus de 300 m ² : 800\$
6. Construction temporaire	115\$
7. Terrain sportif	350,00 \$

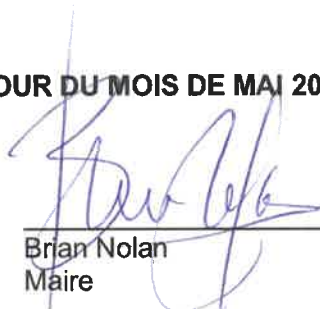
* (B) Étant chaque portion de 1 000,00 \$ du coût de construction total.

ARTICLE 9

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 5^e JOUR DU MOIS DE MAI 2026.


Robert Binette
Directeur général par intérim


Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 7 AVRIL 2026

DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 AVRIL 2026

DATE DE L'ADOPTION : 5 MAI 2026

NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 167-26

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :